

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0030
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 13/12/2024 Demandeur : NR IMMO représentée par Monsieur ROBERT Nicolas Pour : Rénovation et transformation d'une annexe en 3 logements Adresse terrain : Avenue Maréchal Foch – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/12/2024 par NR IMMO représentée par Monsieur ROBERT Nicolas et demeurant 4 rue Corbines – 42130 BOEN SUR LIGNON ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 18/12/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Rénovation et transformation d'une annexe en 3 logements ;

Sur un terrain situé : Avenue Maréchal Foch - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 231 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Foréz en date du 27/01/2025 ;

Vu l'accord du demandeur en vue de la prise en charge d'un branchement particulier pour le raccordement au réseau électrique (article L.332-15 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet consiste en une rénovation et transformation sans nouvelle construction ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux de terrassement ou de drainage de sol ;

Considérant que de ce fait il n'y a pas d'impact sur une éventuelle zone humide avérée au titre de l'hydromorphie ;

Considérant que de ce fait le projet n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire, et plus particulièrement le branchement au réseau public d'assainissement devra être réalisé par traversée de la route départementale après accord de Monsieur le Président du Conseil Départemental (DRD Livradois-Forez).

La création ou la modification de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Division Routière Départementale.

Le pétitionnaire pourra séparer les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé en vue d'un raccordement futur aux réseaux publics correspondants.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne vaut que pour une puissance de raccordement de 36kVA triphasé maximum.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition grattée fin dans un ton similaire à la référence T80 du nuancier Parex.

Les fenêtres de toit seront de dimension 55x78 cm maximum.

Les coffrets de volets extérieurs sont proscrits.

Les menuiseries alu seront de teinte gris foncé. La teinte RAL 7015 peut être utilisée (la teinte gris RAL 7016 est à éviter).

En cas d'occultation des ouvertures, les portes fenêtres seront équipées de volets battants bois de teinte similaire aux menuiseries.

AMBERT, le 10 AVR. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.